

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
Délibération n° BC-2022-068

L'an deux mille vingt-deux

Le dix-sept novembre à dix-sept heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 10 novembre 2022

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	11
Votes	11

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Jean-Pierre CID, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENTS / EXCUSES :

Yves GOUGNE, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Loïc BIOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Charles JULLIAN

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance, à l'Enfance et à la Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière de Petite enfance,

Vu la délibération n° 084/18 du Conseil Communautaire du 25 septembre 2018, approuvant la convention tripartite entre l'association intercommunale « Les Mam's de Cœur », la commune de Beauvallon et la Copamo ainsi que les conventions à venir avec d'autres communes,

Vu la délibération n° CC-2021-007 du Conseil Communautaire du 2 février 2021, approuvant le renouvellement de la convention jusqu'au 31/12/2021 et actant que les prochains renouvellements de conventions concernant « Les Mam's de Cœur » soient approuvés en Bureau Communautaire,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 15 novembre 2022,

Considérant que sur l'année 2022, le Relais d'Assistants Maternels Itinérants, créé par la Copamo en 2004, reçoit 103 assistants maternels en temps collectifs sur les 215 professionnels du territoire, que depuis plusieurs années ces temps collectifs connaissent un grand succès et que certains assistants maternels ne peuvent assister qu'à 1 temps collectif par semaine ou tous les 15 jours, que ces temps collectifs permettent de rompre l'isolement des professionnels, de favoriser leur formation continue, de faciliter la socialisation des enfants qu'ils ont en garde et de veiller à la qualité de l'accueil du jeune enfant,

Considérant qu'un groupe de 7 assistants maternels a créé une association de portée intercommunale : « Les Mam's de Cœur », pour qui le développement des temps collectifs demeure une nécessité, il est donc opportun de soutenir cette initiative.

Cette association est destinée à offrir des temps d'activités qui viennent compléter l'offre de temps collectifs des RAMI en s'appuyant sur la pratique actuelle et le soutien pédagogique des animatrices du RAMI.

La commune de Beauvallon (village de Chassagny) s'est portée volontaire pour les accueillir en juin 2018.

PETITE ENFANCE

**Approbation du
renouvellement des
conventions avec
l'association « Les
Mam's de Cœur »**



Depuis, ces temps ludiques sont proposés en plus sur les communes de Mornant, Chabanière (St Maurice sur Dargoire), Rontalon et Orléanas sur un roulement de 15 jours (environ 2 à 3 regroupements par semaine).

L'association occupera les salles prêtées par les communes qu'utilisent les RAMI (avec une mutualisation du matériel) et agréées par les services de PMI.

Les Mam's de Cœur comptent 36 adhérentes pour cette année 2022.

Considérant que cette association travaille en partenariat avec le RAMI afin d'assurer un suivi de leurs activités et de continuer à proposer un service de qualité sur notre territoire,

Considérant que l'association « Les Mam's de Cœur » a démarré ses activités depuis maintenant plus de quatre ans et que son fonctionnement est très positif,

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le
Notifié ou publié
le
Le Président

APPROUVE le renouvellement des conventions tripartites entre l'association « Les Mam's de Cœur », les communes de Beauvallon, Chabanière, Mornant, Orléanas et Rontalon et la Copamo, pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 23 NOVEMBRE 2022
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE LES MAM'S DE COEUR

Vu la compétence activités culturelles, sportives et socio-éducatives et notamment sa politique d'intérêt communautaire en faveur de la Jeunesse,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, une participation financière et technique aux associations de la petite enfance est nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, dont le siège est situé au 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440) représentée par son Président, Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° **BC-2022-** du Bureau Communautaire du 17 novembre 2022, désignée ci-après sous le terme « La COPAMO »,

D'une part,

L'Association intercommunale Les MAM 'S DE CŒUR dont le siège est situé à l'Espace COPAMO, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente, Géraldine CHAMBRY.

D'autre part

ET la Commune de BEAUVALLON dont le siège est situé au clos Souchon, 54 rue centrale à St Andéol-le-Château, 69700 Beauvallon, et représentée par Mme le maire délégué, Françoise Tribollet.

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage à créer, gérer et animer des actions éducatives au sein de la commune de Beauvallon (village de Chassagny) en faveur des enfants et des assistants maternels en lien et en complémentarité avec les activités du Relais d'Assistants Maternels Itinérants de la COPAMO. Elle utilisera les salles qui ont obtenu un avis favorable de la PMI pour le RAMI. Le matériel que le RAMI et la commune laissent à demeure dans ces salles sera mis à disposition de l'association sans contrepartie financière.

L'atteinte de cet objectif sera contrôlée tout au long de la durée de la convention et évaluée à l'issue de cette convention quantitativement et qualitativement.

La Commune de Beauvallon s'engage à faciliter l'accès à la salle du périscolaire à Chassagny à l'association Mam's de cœur.

Pour sa part, la COPAMO s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par l'interface avec la ou les commune(s) et la mise à disposition du matériel. La COPAMO accompagnera l'association via les animatrices et la responsable du RAMI.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Moyens

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens matériels et pédagogiques :

- un casier pour la réception de son courrier à l'adresse de l'espace COPAMO
- le matériel du RAMI situé dans les salles ; du matériel supplémentaire pourra aussi être prêté par le RAMI pour une période d'un mois.

Les animatrices du RAMI pourront conseiller l'association intercommunale sur la réalisation du programme d'activités et la construction des séances.

La responsable des RAMI effectuera avec l'association et les animatrices un bilan annuel de l'activité de l'association.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service et l'assurance nécessaire à ses activités.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, le bilan de l'association ainsi que l'affectation du résultat annuel signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des assemblées générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à restituer les locaux communaux en bon état de propreté et de rangement et à signaler tout incident ou toute casse du matériel à la commune et au RAMI.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais du Relais d'Assistants Maternels Itinérants.

La COPAMO ne sera en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par les parties pour non-respect des obligations contractuelles (retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit de la COPAMO des conditions d'exécution de la convention), en cas de non-respect de l'objectif de la présente convention ou pour motifs d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le



ID : 069-246900740-20221117-BC_2022_068-DE

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant le

Pour l'Association Les Mam's de cœur
La Présidente
Géraldine CHAMBRY

Pour la commune de Beauvallon
Mme le Maire délégué
Françoise TRIBOLLET

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais
Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations
Extérieures
Yves GOUGNE



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE LES MAM'S DE COEUR

Vu la compétence activités culturelles, sportives et socio-éducatives et notamment sa politique d'intérêt communautaire en faveur de la Jeunesse,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, une participation financière et technique aux associations de la petite enfance est nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, dont le siège est situé au 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440) représentée par son Président, Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° **BC-2022-** du Bureau Communautaire du 17 novembre 2022, désignée ci-après sous le terme « La COPAMO »,

D'une part,

L'Association intercommunale Les MAM 'S DE CŒUR dont le siège est situé à l'Espace COPAMO, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente, Géraldine CHAMBRY.

D'autre part

ET la Commune de CHABANIERE dont le siège est situé Parc Communal du Peu à Saint Maurice sur Dargoire, 69440 CHABANIERE et représentée par M. le Maire, Jean-Pierre CID

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage à créer, gérer et animer des actions éducatives au sein de la commune de Chabanière - St Maurice sur Dargoire en faveur des enfants et des assistants maternels en lien et en complémentarité avec les activités du Relais d'Assistants Maternels Itinérants de la COPAMO. Elle utilisera les salles qui ont obtenu un avis favorable de la PMI pour le RAMI. Le matériel que le RAMI et la commune laissent à demeure dans ces salles sera mis à disposition de l'association sans contrepartie financière.

L'atteinte de cet objectif sera contrôlée tout au long de la durée de la convention et évaluée à l'issue de cette convention quantitativement et qualitativement.

La Commune de Chabanière s'engage à faciliter l'accès à la salle d'animation rurale, de Saint Maurice sur Dargoire, à l'association Mam's de cœur.

Pour sa part, la COPAMO s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par l'interface avec la ou les commune(s) et la mise à disposition du matériel. La COPAMO accompagnera l'association via les animatrices et la responsable du RAMI.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Moyens

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens matériels et pédagogiques :

- un casier pour la réception de son courrier à l'adresse de l'espace COPAMO
- le matériel du RAMI situé dans les salles ; du matériel supplémentaire pourra aussi être prêté par le RAMI pour une période d'un mois.

Les animatrices du RAMI pourront conseiller l'association intercommunale sur la réalisation du programme d'activités et la construction des séances.

La responsable des RAMI effectuera avec l'association et les animatrices un bilan annuel de l'activité de l'association.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service et l'assurance nécessaire à ses activités.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, le bilan de l'association ainsi que l'affectation du résultat annuel signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des assemblées générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à restituer les locaux communaux en bon état de propreté et de rangement et à signaler tout incident ou toute casse du matériel à la commune et au RAMI.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais du Relais d'Assistants Maternels Itinérants.

La COPAMO ne sera en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par les parties pour non-respect des obligations contractuelles (retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit de la COPAMO des conditions d'exécution

de la convention), en cas de non-respect de l'objectif de la présente convention ou pour motifs d'intérêt général.

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant le

Pour l'Association Les Mam's de cœur
La Présidente
Géraldine CHAMBRY

Pour la commune de Chabanière
M. le Maire
Jean-Pierre CID

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais
Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations
Extérieures
Yves GOUGNE



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE LES MAM'S DE COEUR

Vu la compétence activités culturelles, sportives et socio-éducatives et notamment sa politique d'intérêt communautaire en faveur de la Jeunesse,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, une participation financière et technique aux associations de la petite enfance est nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, dont le siège est situé au 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440) représentée par son Président, Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° **BC-2022** du Bureau Communautaire du 17 novembre 2022, désignée ci-après sous le terme « La COPAMO »,

D'une part,

L'Association intercommunale Les MAM 'S DE CŒUR dont le siège est situé à l'Espace COPAMO, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente, Géraldine CHAMBRY.

D'autre part

ET la Commune de MORNANT dont le siège est situé place de la mairie, 69440 MORNANT et représentée par M le Maire, Renaud PFEFFER.

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage à créer, gérer et animer des actions éducatives au sein de la commune de Mornant en faveur des enfants et des assistants maternels en lien et en complémentarité avec les activités du Relais d'Assistants Maternels Itinérants de la COPAMO. Elle utilisera les salles qui ont obtenu un avis favorable de la PMI pour le RAMI. Le matériel que le RAMI et la commune laissent à demeure dans ces salles sera mis à disposition de l'association sans contrepartie financière.

L'atteinte de cet objectif sera contrôlée tout au long de la durée de la convention et évaluée à l'issue de cette convention quantitativement et qualitativement.

La Commune de Mornant s'engage à faciliter l'accès aux salles Renard et Etoile du Pôle Simone Veil. Pour sa part, la COPAMO s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par l'interface avec la ou les commune(s) et la mise à disposition du matériel. La COPAMO accompagnera l'association via les animatrices et la responsable du RAMI.



Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Moyens

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens matériels et pédagogiques :

- un casier pour la réception de son courrier à l'adresse de l'espace COPAMO
- le matériel du RAMI situé dans les salles ; du matériel supplémentaire pourra aussi être prêté par le RAMI pour une période d'un mois.

Les animatrices du RAMI pourront conseiller l'association intercommunale sur la réalisation du programme d'activités et la construction des séances.

La responsable des RAMI effectuera avec l'association et les animatrices un bilan annuel de l'activité de l'association.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service et l'assurance nécessaire à ses activités.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, le bilan de l'association ainsi que l'affectation du résultat annuel signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des assemblées générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à restituer les locaux communaux en bon état de propreté et de rangement et à signaler tout incident ou toute casse du matériel à la commune et au RAMI.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais du Relais d'Assistants Maternels Itinérants.

La COPAMO ne sera en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par les parties pour non-respect des obligations contractuelles (retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit de la COPAMO des conditions d'exécution

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le



ID : 069-246900740-20221117-BC_2022_068-DE

de la convention), en cas de non-respect de l'objectif de la présente convention ou pour motifs d'intérêt général.

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant le

Pour l'Association Les Mam's de cœur
La Présidente
Géraldine CHAMBRY

Pour la commune de Mornant
M. le Maire
Renaud PFEFFER

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais
Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations
Extérieures
Yves GOUGNE



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE LES MAM'S DE COEUR

Vu la compétence activités culturelles, sportives et socio-éducatives et notamment sa politique d'intérêt communautaire en faveur de la Jeunesse,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, une participation financière et technique aux associations de la petite enfance est nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, dont le siège est situé au 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440) représentée par son Président, Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° **BC-2022** du Bureau Communautaire du 17 novembre 2022, désignée ci-après sous le terme « La COPAMO »,

D'une part,

L'Association intercommunale Les MAM 'S DE CŒUR dont le siège est situé à l'Espace COPAMO, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente, Géraldine CHAMBRY,

D'autre part

ET la Commune d'Orliénas dont le siège est situé Place François Blanc à Orliénas (69530), et représentée par son maire, Olivier BIAGGI,

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage à créer, gérer et animer des actions éducatives au sein de la commune d'Orliénas en faveur des enfants et des assistants maternels en lien et en complémentarité avec les activités du Relais d'Assistants Maternels Itinérants de la COPAMO. Elle utilisera les salles qui ont obtenu un avis favorable de la PMI pour le RAMI. Le matériel que le RAMI et la commune laissent à demeure dans ces salles sera mis à disposition de l'association sans contrepartie financière.

L'atteinte de cet objectif sera contrôlée tout au long de la durée de la convention et évaluée à l'issue de cette convention quantitativement et qualitativement.

La Commune d'Orliénas s'engage à faciliter l'accès à la salle du Conseil d'Orliénas à l'association Mam's de cœur.

Pour sa part, la COPAMO s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par l'interface avec la ou les commune(s) et la mise à disposition du matériel. La COPAMO accompagnera l'association via les animatrices et la responsable du RAMI.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Moyens

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens matériels et pédagogiques :

- un casier pour la réception de son courrier à l'adresse de l'espace COPAMO
- le matériel du RAMI situé dans les salles ; du matériel supplémentaire pourra aussi être prêté par le RAMI pour une période d'un mois.

Les animatrices du RAMI pourront conseiller l'association intercommunale sur la réalisation du programme d'activités et la construction des séances.

La responsable des RAMI effectuera avec l'association et les animatrices un bilan annuel de l'activité de l'association.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service et l'assurance nécessaire à ses activités.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, le bilan de l'association ainsi que l'affectation du résultat annuel signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des assemblées générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à restituer les locaux communaux en bon état de propreté et de rangement et à signaler tout incident ou toute casse du matériel à la commune et au RAMI.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais du Relais d'Assistants Maternels Itinérants.

La COPAMO ne sera en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par les parties pour non-respect des obligations contractuelles (retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit de la COPAMO des conditions d'exécution de la convention), en cas de non-respect de l'objectif de la présente convention ou pour motifs d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le

ID : 069-246900740-20221117-BC_2022_068-DE



Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant le

Pour l'Association Les Mam's de cœur
La Présidente
Géraldine CHAMBRY

Pour la commune d'Orliénas
Le Maire
Olivier BIAGGI

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais
Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux Relations
Extérieures
Yves GOUGNE



CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE LES MAM'S DE COEUR

Vu la compétence activités culturelles, sportives et socio-éducatives et notamment sa politique d'intérêt communautaire en faveur de la Jeunesse,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, une participation financière et technique aux associations de la petite enfance est nécessaire,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, dont le siège est situé au 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440) représentée par son Président, Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° **BC-2022** du Bureau Communautaire du 17 novembre 2022, désignée ci-après sous le terme « La COPAMO »,

D'une part,

L'Association intercommunale Les MAM 'S DE CŒUR dont le siège est situé à l'Espace COPAMO, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente, Géraldine CHAMBRY.

D'autre part

ET la Commune de RONTALON dont le siège est situé place de l'église, 69510 RONTALON et représentée par M le Maire, Christian FROMONT.

D'autre part

Article 1 : Objet de la convention

L'Association s'engage à créer, gérer et animer des actions éducatives au sein de la commune de Rontalon en faveur des enfants et des assistants maternels en lien et en complémentarité avec les activités du Relais d'Assistants Maternels Itinérants de la COPAMO. Elle utilisera les salles qui ont obtenu un avis favorable de la PMI pour le RAMI. Le matériel que le RAMI et la commune laissent à demeure dans ces salles sera mis à disposition de l'association sans contrepartie financière.

L'atteinte de cet objectif sera contrôlée tout au long de la durée de la convention et évaluée à l'issue de cette convention quantitativement et qualitativement.

La Commune de Rontalon s'engage à faciliter l'accès à la maison des Alanqués à l'association Mam's de cœur.

Pour sa part, la COPAMO s'engage à soutenir la réalisation de ces objectifs par l'interface avec la ou les commune(s) et la mise à disposition du matériel. La COPAMO accompagnera l'association via les animatrices et la responsable du RAMI.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3 : Moyens

Pour permettre à l'association de remplir ses objectifs, la COPAMO s'engage à mettre à disposition de l'association des moyens matériels et pédagogiques :

- un casier pour la réception de son courrier à l'adresse de l'espace COPAMO
- le matériel du RAMI situé dans les salles ; du matériel supplémentaire pourra aussi être prêté par le RAMI pour une période d'un mois.

Les animatrices du RAMI pourront conseiller l'association intercommunale sur la réalisation du programme d'activités et la construction des séances.

La responsable des RAMI effectuera avec l'association et les animatrices un bilan annuel de l'activité de l'association.

Article 4 : Obligations de l'association

L'association prend à sa charge la production des différentes prestations de services fournies aux usagers, les charges de logistique du service et l'assurance nécessaire à ses activités.

L'association s'engage à fournir le compte-rendu financier conformément aux normes en vigueur et le rapport moral propre aux objectifs, le bilan de l'association ainsi que l'affectation du résultat annuel signé par le Président ou toute personne habilitée par l'association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle communiquera aussi le compte-rendu des assemblées générales ordinaires (au minimum une par an) et extraordinaires.

L'association s'engage à restituer les locaux communaux en bon état de propreté et de rangement et à signaler tout incident ou toute casse du matériel à la commune et au RAMI.

Les relations courantes avec l'intercommunalité se feront par le biais du Relais d'Assistants Maternels Itinérants.

La COPAMO ne sera en aucune façon responsable des actes de l'association envers les tiers.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés sans pour autant remettre en cause les objectifs de la présente convention.

Article 6 : Résiliation

Le contrat pourra être résilié par les parties pour non-respect des obligations contractuelles (retard significatif ou modification substantielle sans l'accord écrit de la COPAMO des conditions d'exécution

Envoyé en préfecture le 23/11/2022

Reçu en préfecture le 23/11/2022

Affiché le



ID : 069-246900740-20221117-BC_2022_068-DE

de la convention), en cas de non-respect de l'objectif de la présente convention ou pour motifs d'intérêt général.

Article 7 : Litiges

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à Mornant le

Pour l'Association Les Mam's de cœur
La Présidente
Géraldine CHAMBRY

Pour la commune de Rontalon
M. le Maire
Christian FROMONT

Pour la Communauté de Communes du Pays Mornantais
Pour le Président et par délégation,
Le 1er Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux Relations
Extérieures
Yves GOUGNE